

GE_GERICHTE CAPH/148/2018 vom 31. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_148_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/148/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/148/2018 del 31 ottobre 2018

Erwägungen

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 7 et 71 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison de 1'350 fr. pour l'appelant et de 150 fr. pour l'intimée, vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée par l'appelant qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.

- 20/22 -

C/22723/2016-3 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à l'appelant le montant de 150 fr., au titre de remboursement de l'avance de frais. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al.2 LaCC). * * * * *

- 21/22 -

C/22723/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 7, 9 et 12 du dispositif du jugement JTPH/38/2018 du 15 février 2018 dans la cause C/22723/2016. Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 8, 10 et 11 du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Répartit les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'090 fr., à raison de 1'881 fr. à la charge de A_____ et de 209 fr. à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 209 fr. à A_____. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à raison de 1'350 fr. à la charge de A_____ et de 150 fr. à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à rembourser la somme de 150 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

- 22/22 -

C/22723/2016-3 Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LEVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.